

# COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Articles L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

## DECISION N°072-2015 DU 30 AVRIL 2015

### **FIXANT LE CALENDRIER DE PECHE ET LES MESURES DE GESTION DE LA PECHE A LA DRAGUE DES COQUES ET PALOURDES SUR LE GISEMENT DE MESNARD CASTILLY POUR LA CAMPAGNE 2015-2016**

Le Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU la délibération 2014-082 PALOURDES ET COQUES DRAGUE MESNARD CASTILLY-AYVA-2015-A du 20 juin 2014 du Comité régional portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des palourdes et des coques à la drague sur le gisement classé de la baie de mesnard castilly;
- VU La délibération 2014 041 PALOURDES -COQUES DRAGUE MESNARD CASTILLY-AYVA-B Du 18 avril 2014 du comité régional fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche des palourdes et des coques à la drague sur le gisement classé de la baie de mesnard castilly;
- VU L'avis de l'IFREMER en date du 24 avril 2015 ;
- VU l'avis du CDPMEM du Morbihan du 27 avril 2015 ;

Considérant la nécessité d'encadrer la pêche à la drague des coques et des palourdes sur le gisement du Golfe du Morbihan,

### DECIDE

#### Article 1 - Calendrier et horaires de pêche

La pêche des coques et palourdes à la drague sur le gisement de Mesnard-Castilly est autorisée 1 h 30 avant et 1 h 30 après la marée pleine de Saint Nazaire selon le calendrier défini ci-après :

MAI		JUIN		JUILLET		AOÛT		SEPT		OCT	
Jour	PM	Jour	PM	Jour	PM	Jour	PM	Jour	PM	Jour	PM
4	17 H 40	1	16 H 42	1	17 H 01	3	07 H 14	1	06 H 54	1	07 H 09
5	18 H 12	2	17 H 17	2	17 H 41	4	07 H 53	2	07 H 31	2	07 H 45
6	18 H 45	3	17 H 53	3	18 H 23	5	08 H 32	3	08 H 07		
7	07 H 04	4	18 H 31	6	08 H 10	6	09 H 12	14	18 H 02		
18	17 H 32	5	06 H 54	7	08 H 54	12	16 H 28	15	18 H 30		
19	18 H 09	15	16 H 43	15	17 H 08	13	16 H 54	16	18 H 56	Jour	PM
20	18 H 46	16	17 H 17	16	17 H 40	14	17 H 24	28	17 H 40	23	14 H 45
21	07 H 08	17	17 H 54	17	18 H 14	17	06 H 45	29	18 H 18	24	15 H 27
22	07 H 45	18	18 H 30	29	16 H 08	18	07 H 15	30	18 H 55	25	16 H 06
		19	06 H 52	30	16 H 50	19	07 H 46			26	16 H 43
				31	17 H 32	27	15 H 57			27	17 H 20
						28	16 H 39				
						31	18 H 39				

#### Article 2 - Mesures techniques

Les coques et palourdes récoltées n'atteignant pas la taille minimale de capture définie par les textes communautaires et nationaux doivent être rejetées à la mer sur les lieux de pêche.

Les pêcheurs sont tenus de procéder au nettoyage des zones de pêche par l'enlèvement des étoiles de mer, bigorneaux perceurs, crépidules et autres parasites qui seront ramenés à terre en vue de leur destruction.

#### Article 3 - Validité de la décision

Les dates et modalités de pêche énoncées ci-après ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le gisement objet de la présente décision.

**Article 4 - Suivi des captures**

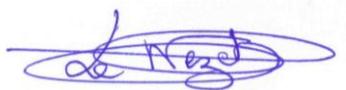
Les pêcheurs sont tenus de renseigner la fiche de pêche mensuelle et de la retourner tous les mois à la Délégation à la Mer et au Littoral du Morbihan.

Les pêcheurs sont tenus d'effectuer leur déclaration au Comité Départemental des pêches du Morbihan via le système « TELECAPECHE » sous peine de non renouvellement des licences.

**Article 5 - Diffusion de la décision**

Le Président du Comité Départemental des pêches maritimes du Morbihan est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne  
Olivier LE NEZET**



**CRPMEM DE BRETAGNE**  
1, square René Cassin  
35700 RENNES

**Le Président de la Commission Embarquée  
Alain COUDRAY**



**CRPMEM DE BRETAGNE**  
1, square René Cassin  
35700 RENNES